

**DÉCÈS D'UN  
KINÉSITHÉRAPEUTE,  
QUELLES SONT  
LES DÉMARCHES  
À EFFECTUER ?**

# LES MISSIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE

## À LA SUITE DE LA RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE DÉCÈS DU KINÉSITHÉRAPEUTE

- ▶ **Radier le kinésithérapeute décédé** après avoir pris connaissance des conséquences de la radiation par rapport au statut d'exercice du praticien – (*voir la rubrique « succession et obligations après le décès d'un kinésithérapeute »*).
- ▶ **Informar la famille** de la possibilité de mise en gérance du cabinet du défunt.<sup>1</sup>  
Après accord du conseil départemental ou interdépartemental, un confrère peut momentanément gérer le cabinet afin de laisser le temps aux ayants droit d'organiser la succession. Ce confrère peut-être un ancien remplaçant, assistant ou collaborateur libéral. La durée de cette mise en gérance est de 6 mois renouvelable, un modèle type de ce contrat est mis à disposition sur [le site du Conseil national](#).
- ▶ **Accompagner la famille** dans les démarches avec la CARPIMKO, les assurances privées, les établissements bancaires (notamment en cas de prêt en cours avec assurance) et la caisse primaire d'assurance maladie (si le défunt était libéral), afin de les informer du versement du capital décès.
- ▶ **Conserver les dossiers médicaux** du défunt pendant vingt ans.  
Cette durée est reportée jusqu'au 28<sup>e</sup> anniversaire du patient lorsqu'il était mineur de moins de huit ans au moment de sa prise en charge.

1. Article R. 4321-132 du code de la santé publique.

## BON À SAVOIR

- Les héritiers du kinésithérapeute décédé, qui était adhérent d'un syndicat, peuvent parfois prétendre au versement d'une indemnité liée à une éventuelle assurance décès.
- La CARPIMKO a publié sur son site internet un feuillet indiquant les premières démarches à effectuer en cas de décès de l'un de ses affiliés.
- Il est également à noter la possibilité de l'attribution d'une aide financière départementale ou nationale au titre de l'entraide ordinale, sous réserve de l'appréciation du conseil départemental ou interdépartemental de rattachement, qu'il convient de contacter pour plus d'informations. Elle peut être accordée en raison de circonstances exceptionnelles.

# LES DÉMARCHES À EFFECTUER PAR LES AYANTS DROIT

3

## ► **S'assurer de transmettre :**

- Les déclarations fiscales nécessaires (2035, 2042, etc.) dans les délais légaux,
- Le formulaire P4PL (URSSAF), déclaration CARPIMKO, et toutes déclarations auprès des organismes liés à l'activité professionnelle et personnelle du défunt.

## ► **À défaut de successeur**, la succession ne sera pas redevable de la contribution foncière des entreprises (CFE) pour les mois restant à courir.

Toutefois, une demande de dégrèvement devra être faite :

- S'il y a un successeur, il est redevable de cette contribution pour l'année entière.
- En cas de cession au 31 décembre, la succession ne sera pas redevable au titre de l'année suivante.<sup>2</sup>

## ► **Se rapprocher du conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre** au Tableau duquel était inscrit le professionnel, afin qu'ils puissent être guidés dans les démarches à effectuer liées à la conservation et à la transmission des dossiers médicaux des patients (le principe du libre choix du praticien par le patient empêche la transmission automatique de ces données).

<sup>2</sup>. Article 1478 du code général des impôts.

## BON À SAVOIR

- La cotisation ordinale est normalement due pour l'année du décès (sauf demande de minoration).  
La transmission au conseil départemental ou interdépartemental du certificat de décès permettra de procéder à la radiation administrative du professionnel et faire cesser l'envoi de l'appel à cotisations pour les années suivantes.
- À la suite d'un décès, la commission d'entraide du conseil départemental ou interdépartemental d'inscription du professionnel décédé peut être saisie. Une aide financière immédiate peut être apportée afin de soulager les ayants droit dans leurs démarches. Le Conseil national de l'ordre peut également être saisi au titre de l'entraide.
- La CARPIMKO dispose d'un fonds d'action sociale, qui peut, après examen du dossier, accorder une aide financière supplémentaire en cas de décès d'un affilié. Si l'affilié était parent, les enfants peuvent prétendre au versement d'une « rente éducation ».

# SUCCESSION ET OBLIGATIONS APRÈS LE DÉCÈS D'UN KINÉSITHÉRAPEUTE

## LE DÉFUNT EST UN KINÉSITHÉRAPEUTE LIBÉRAL

### ► TITULAIRE

- **Établir un inventaire** de tous les contrats dont le défunt était signataire.
- **Si le titulaire décédé avait signé un contrat** de collaboration/assistanat/remplacement avec un autre kinésithérapeute, son décès entraîne la rupture immédiate du contrat entre le défunt et son/ses cocontractant(s), la clause de non-concurrence reste applicable. Toutefois, les contrats signés avec des salariés (personnels administratifs, kinésithérapeutes salariés...) sont soumis aux dispositions du code du travail et notamment à l'article L. 1224 du code du travail qui prévoit un transfert des contrats au successeur du titulaire en cas de reprise et un licenciement économique si le cabinet n'est pas repris.
- **La continuité des soins** doit être assurée, notamment par le mécanisme de gérance prévue par l'article R. 4321-132 du code de la santé publique.
- **Il convient de se mettre en relation** avec le conseil départemental ou interdépartemental et le notaire afin de s'assurer du règlement des charges du cabinet avant l'éventuelle reprise d'un successeur.
- **En principe, le décès d'un associé** ne dissout pas la société. L'article 1870 du code civil prévoit que la société continue avec ses héritiers ou légataires, sauf si les statuts prévoient qu'ils doivent être agréés par les autres associés. Il peut être prévu de manière statutaire que le décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les associés survivants. Concernant l'avenir des parts sociales du défunt, il convient de se rapporter aux statuts et/ou contrats d'exercice de la société.
- **En cas de décès de l'associé unique**, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social.
- **Les documents médicaux** concernant ses patients devront être transmis par ses héritiers au conseil départemental dont il dépendait. Si le défunt n'a pas d'héritiers, il

appartient au conseil départemental de se saisir des dossiers de ses patients.

### ► **NON TITULAIRE**

Le décès d'un kinésithérapeute non titulaire, collaborateur libéral/assistant/remplaçant, entraîne la **rupture immédiate de son contrat**.

**Attention**: si le défunt exerçait en zone non prioritaire, l'organisme local d'assurance maladie sollicite la famille et/ou le ou les membres du cabinet du kinésithérapeute concerné pour désigner un successeur. Il convient de ne pas précipiter la date de radiation du praticien pour laisser un délai raisonnable pour désigner un éventuel successeur afin de ne pas perdre le conventionnement lié à cette zone.

Si aucun successeur n'a été désigné dans un délai de deux ans à compter du décès du défunt, la reprise de patientèle n'est plus justifiée dans la mesure où cette dernière a été reprise par les autres cabinets du secteur.

## **LE DÉFUNT EST UN KINÉSITHÉRAPEUTE SALARIÉ**

- **Le décès d'un kinésithérapeute salarié** entraîne la rupture immédiate de son contrat (l'employeur doit aux ayants droit les sommes dues au salarié à la date de son décès).
- **Les ayants droit** ont un mois pour effectuer une demande de capital décès s'ils ont la qualité de bénéficiaires prioritaires (les personnes à la charge effective, totale et permanente du défunt) et 2 ans pour les bénéficiaires non prioritaires pour faire valoir leurs droits auprès de la Caisse Primaire d'assurance maladie afin d'obtenir le capital décès<sup>3</sup>.
- **Si le défunt était fonctionnaire**, les ayants droit doivent formuler une demande de capital décès auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé dans un délai de deux ans après le décès de ce dernier.
- **Le conjoint survivant** ou l'ex-conjoint peut, sous conditions, prétendre au versement d'une pension de réversion versée par différents régimes de retraite (IRCANTEC/AGIR-ARCCO...)

3. [www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/deces-proche-capital-deces](http://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/deces-proche-capital-deces).



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

Suivez-nous     

**Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes**

91 bis, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris

01 46 22 32 97

**cno@ordremk.fr - www.ordremk.fr**